



DECISION DU MAIRE
N° 2023-07-013

Objet : fourniture consommable chloration piscine :

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les travaux d'entretien et de maintenance du système de chloration de la piscine ;

Pour cela,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider la commande de la société CIFEC pour la fourniture de ce matériel, pour la somme de 850.88€TTC.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire de Risoul, est autorisé à signer le devis exposé ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230720-DECM2023-07-013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Publication : 20/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul, le 20 juillet 2023

Le Maire,

Régis SIMOND